RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

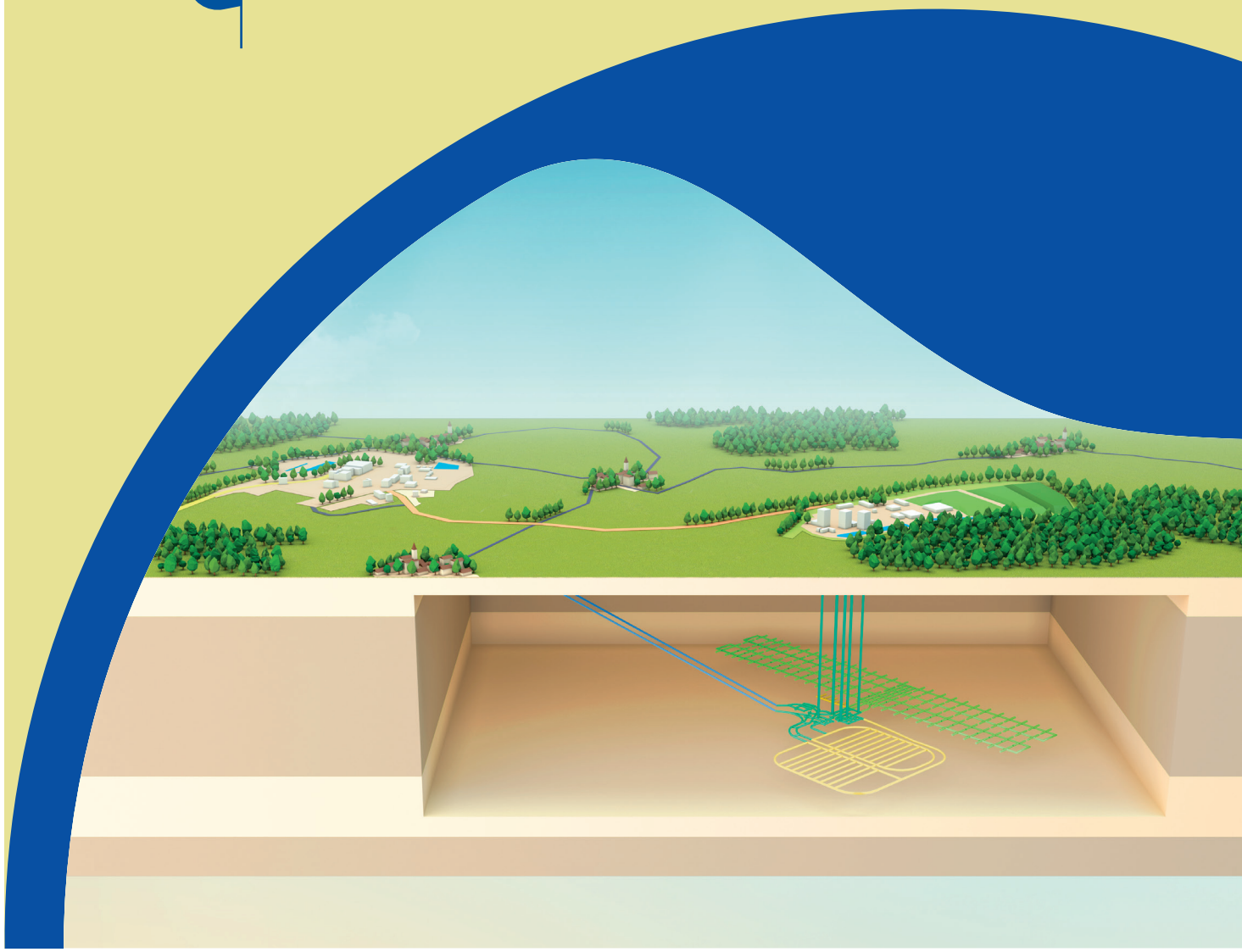
ANDRA

2026

DOSSIER D'AUTORISATION DE CRÉATION DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE (INB) CIGÉO

PIÈCE 11

Justification de la maîtrise foncière des terrains



MISE À JOUR DU DOSSIER D'AUTORISATION DE CRÉATION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

À la suite de l'instruction technique par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et des consultations réglementaires, et avant son passage en enquête publique, des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé initialement le 16 janvier 2023).

Pour la clarté de l'information, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour via les moyens suivants :

- des barres grises en marge du texte pour tracer les modifications ou ajouts en amont des consultations réglementaires ;
- un surlignage gris pour tracer les modifications ou ajouts depuis les consultations réglementaires ;
- des tableaux de traçabilité de ces mises à jour.

Les corrections mineures (orthographiques, de forme ou d'imprécision) ne sont pas matérialisées.

Sommaire

1. Introduction **5**

1.1 Objet de la pièce ***6***

1.1.1 Cas général 6

1.1.2 Contexte réglementaire spécifique à l'INB Cigéo 6

1.2 Contenu de la pièce ***7***

Références bibliographiques **9**

1

Introduction

1.1 Objet de la pièce 6
1.2 Contenu de la pièce 7

L'installation nucléaire de base (INB) Cigéo, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation sont décrites dans la pièce 2 « Nature de l'installation » (1).

1.1 Objet de la pièce

La présente pièce, intitulée « Justification de la maîtrise foncière des terrains », correspond à la pièce 11 du présent dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage.

1.1.1 Cas général

Dans un dossier de demande d'autorisation de création (DAC), cette pièce a habituellement pour objet, si l'exploitant d'une INB ne détient pas la maîtrise foncière de son installation, d'identifier le ou les propriétaire(s) concerné(s) et de présenter les accords sur l'utilisation des terrains à des fins de création et d'exploitation d'une INB. En effet, la réglementation relative aux INB impose à un exploitant de s'assurer que, au regard des inconvénients et risques que présente une telle installation, le propriétaire du terrain d'assiette situé dans le périmètre INB, lorsqu'il n'est pas également l'exploitant, est en mesure d'assumer les conséquences d'un accident ou d'une défaillance de l'exploitant (articles L. 593-6, L. 593-7, L. 593-17 et R. 593-16, I, 11° du code de l'environnement).

1.1.2 Contexte réglementaire spécifique à l'INB Cigéo

Pour l'INB Cigéo, cette pièce a fait l'objet d'une adaptation de la réglementation applicable pour tenir compte de la complexité et de la spécificité du projet, dues à l'ampleur de son emprise et au caractère progressif de son déploiement.

L'article L. 542-10-1, al. 9 du code de l'environnement prévoit ainsi que « *les deux dernières phrases du III de l'article L. 593-6, le second alinéa du III de l'article L. 593-7 et l'article L. 593-17 ne s'appliquent qu'à compter de la délivrance de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11. Celle-ci ne peut être accordée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-5* ».

En cohérence, l'article R. 593-16, III. du même code, relatif au dossier accompagnant la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo, précise que « *conformément au neuvième alinéa de l'article L. 542-10-1, le document mentionné au 11° du même I n'est pas requis au stade de la procédure d'autorisation de création.* » Enfin, l'article R. 593-30, relatif à la demande d'autorisation de mise en service, dispose que le dossier de demande de l'INB Cigéo « *comprend également, si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5* ».

Ainsi, la maîtrise foncière de l'INB Cigéo n'est pas exigée au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation de création.

Les autorisations d'utilisation de parcelles n'appartenant pas à l'Andra seront présentées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de mise en service de l'INB (article R. 593-30 du code de l'environnement). Cette mise en service ne pourra pas être accordée sans la maîtrise foncière par l'Andra de l'ensemble du terrain servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds accueillant les ouvrages en surface ou en souterrain de l'INB.

Au moment de la délivrance de l'autorisation, l'Andra sera en mesure de garantir le respect des dispositions prévues par l'article L. 593-7 III du code de l'environnement. Pour mémoire, les ouvrages resteront la propriété de l'Andra.

Cette pièce du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo est ainsi règlementairement sans objet.

1.2 Contenu de la pièce

Cette pièce est sans objet (cf. Chapitre 1.1 du présent document).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 2 - Nature de l'installation. Andra (2026). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-XEE-0000-19-0003.

AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS
1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
www.andra.fr

© Andra • 2026 • Conception-réalisation : www.kazoar.fr • Crédit illustration : Andra